

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 20 décembre 2013

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 16, 17 et 18 décembre 2013**

**2013 DA 32** Approbation des modalités de lancement et d'attribution d'un marché à bons de commande pour la fourniture de papiers spéciaux pour les services de la Ville et du Département de Paris.

**Mme Camille MONTACIE, rapporteure.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2006-975 portant code des marchés publics du 1<sup>er</sup> août 2006 ;

Vu le projet de délibération, en date du 3 décembre 2013, par lequel M. le Maire de Paris soumet à son approbation les modalités de lancement et d'attribution de l'appel d'offres ouvert concernant la fourniture de papiers spéciaux pour les services de la Ville et du Département de Paris pour une durée d'un an tacitement reconductible trois fois ;

Vu la convention de groupement de commandes entre la Ville de Paris et le Département de Paris pour les achats de fournitures et de services transverses pour les services de la Ville, et du Département de Paris du 19 février 2013 ;

Sur le rapport présenté par Mme Camille MONTACIE, au nom de la 1<sup>ère</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de lancement et d'attribution du marché à bons de commande pour la fourniture de papiers spéciaux pour les services de la Ville et du Département de Paris ;

Article 2 : Sont approuvés les actes d'engagement, le cahier des clauses administratives particulières, le cahier des clauses techniques particulières, le règlement de la consultation dont les textes sont joints à la

présente délibération, relatifs au marché à bons de commande de fourniture de papiers spéciaux pour les services de la Ville et du Département de Paris;

Article 3 : Conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 65 et 66 du code des marchés publics et à l'article 8 du Code des Marchés Publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrégulières, inacceptables ou inappropriées au sens de l'article 53-I à III du code des marchés et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, Monsieur le Maire de Paris en tant que coordonnateur du groupement de commandes est autorisé à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 4 : Monsieur le Maire de Paris en tant que coordonnateur du groupement est autorisé à signer les marchés résultant de la procédure de consultation dont les seuils pour 1 an sont :

Marchés à bon de commande pour la fourniture de papiers spéciaux pour les services de la Ville et du Département de Paris :

Montant minimum pour un an en € HT : 25 500

Montant maximum pour un an en € HT : 96 000

Ville :

Montant minimum pour un an en € HT : 25 000

Montant maximum pour un an en € HT : 92 000

Département :

Montant minimum pour un an en € HT : 500

Montant maximum pour un an en € HT : 4000

Article 5 : Les dépenses résultant de ces marchés seront imputées sur divers crédits inscrits et à inscrire au budget de fonctionnement de la Ville de Paris, ses budgets annexes et les états spéciaux des mairies d'arrondissement, sur le compte nature 6064 chapitre 011, rubriques diverses, au titre des exercices 2014 et ultérieurs sous réserve de décision de financement.